



## Procédures de nomination d'un tribunal d'appel de l'ICA en matière disciplinaire

Document 220144

Le présent document énonce les procédures qui seront suivies lorsque le Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA) devra nommer un tribunal d'appel de l'ICA en matière disciplinaire conformément aux articles 20.09(1) et 20.09(2) des statuts administratifs reproduits ci-après :

**20.09(1)** *Sous réserve de l'article 20.09(5), une partie comparissant devant un tribunal disciplinaire peut déposer un avis d'appel d'une décision rendue par le tribunal disciplinaire à l'effet que l'intimé est trouvé non coupable de l'accusation dans les 30 jours suivant la réception de cette décision. Si le tribunal disciplinaire rend une décision à l'effet que l'intimé est reconnu coupable d'une accusation, une partie peut déposer un avis d'appel de cette décision ou de la décision quant à la pénalité dans les 30 jours suivant la réception de la décision quant à la pénalité. L'autre partie peut déposer un avis d'appel incident dans les 10 jours suivant la réception de l'avis d'appel. L'avis d'appel et l'avis d'appel incident précisent la décision visée et exposent sommairement les motifs d'appel ou d'appel incident et les conclusions recherchées. Une partie dépose son avis auprès du directeur général et transmet une copie à l'autre partie dans les délais prescrits. Le Conseil de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, des avis déposés, le cas échéant.*

**20.09 (2)** *Dans le cas où un avis d'appel est déposé, un tribunal d'appel est nommé par le Conseil de surveillance de la profession actuarielle. Sous réserve de l'exception mentionnée dans l'article 20.10(11), un tribunal d'appel est composé de trois membres, dont deux sont membres du groupe de candidats à des tribunaux. Le troisième membre qui est un juge à la retraite, est le président du tribunal d'appel. Au cas où deux membres du tribunal d'appel ne peuvent être recrutés au sein du groupe de candidats à des tribunaux, le Conseil de surveillance de la profession actuarielle peut nommer un Fellow qui est soit un membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance de la profession actuarielle au moment de sa nomination ou un Fellow qui est un ancien dirigeant ou qui a été secrétaire, trésorier ou rédacteur de l'Institut avant 1977 ou qui était, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, secrétaire-trésorier de l'Institut à titre de membre d'un tribunal d'appel. Ni le président, ni le président désigné, ni le*

***président sortant, ni les membres de l'équipe d'enquête qui a mené l'enquête au sujet de la plainte déposée contre l'intimé, ni les membres du tribunal disciplinaire, ni le président du groupe de candidats, ni le vice-président du groupe de candidats ne siègent comme membres d'un tribunal d'appel.***

## **Procédures**

1. Lorsqu'un avis d'appel d'une décision rendue par un tribunal disciplinaire est déposé conformément à l'article 20.09(1) des statuts administratifs, le directeur général de l'Institut en avise le président du CSPA et le président du groupe de candidats à des tribunaux.
2. Le directeur général consulte le président du groupe de candidats à des tribunaux afin de désigner un juge à la retraite possédant la qualification requise pour présider le tribunal d'appel.
3. Le directeur général consulte également le président du groupe de candidats à des tribunaux afin de désigner des Fellows de l'ICA (normalement des membres du groupe de candidats à des tribunaux) possédant la qualification requise pour siéger au tribunal d'appel.
4. Le directeur général prépare une note de service à l'intention du CSPA dans laquelle il formule les recommandations relatives à la nomination du président et des membres du tribunal d'appel. Cette note devrait également comprendre une brève présentation et une justification au sujet de chaque membre et du président proposés, ainsi qu'une confirmation selon laquelle ces personnes n'ont aucun conflit d'intérêts ni apparence de conflit d'intérêts. Le directeur général présente également au CSPA une motion visant leur nomination.
5. Cette note de service s'accompagne d'une demande visant à ce que les membres du CSPA nomment les membres du tribunal d'appel au moyen d'un vote par courriel (selon le processus normal de vote par courriel), à moins qu'une réunion du CSPA soit déjà prévue dans un délai raisonnable, auquel cas on pourrait y procéder au vote.
6. Lorsque la nomination des membres est approuvée, le directeur général en avise le président du groupe de candidats à des tribunaux, ainsi que les membres du tribunal d'appel nommés.
7. Dans les dix jours suivant la nomination, le directeur général avise également les parties à l'audience devant le tribunal d'appel de la composition de celui-ci.
8. Si l'une des parties demande le retrait d'un membre du tribunal en vertu de l'article 20.09(3) des statuts administratifs, le directeur général consulte le président du groupe de candidats à des tribunaux afin de formuler une autre recommandation au CSPA. On suit ensuite le même processus d'approbation et d'avis subséquents.

Bien qu'aucune limite de temps ne soit prévue aux statuts administratifs quant à la nomination des membres du tribunal d'appel, il conviendra de procéder dans un délai raisonnable.

*Approuvé le 16 septembre 2020*